

RÈGLEMENT NUMÉRO 329

CONCERNANT L'IMPORTATION, LE STOCKAGE ET L'ÉPANDAGE DE BOUES MUNICIPALES, DES RÉSIDUS DE DÉSENCRAGE ET DES AUTRES BOUES CONTENANT DES MATIÈRES FÉCALES D'ORIGINE HUMAINE

ATTENDU que la cour Supérieure dans le jugement du 1^{er} octobre 2009 (Ferme l'Évasion vs la municipalité du canton de Elgin) statue que le règlement no 296 de la municipalité du canton de Elgin est « ultravires en regard de ses pouvoirs » et confirme la légalité du règlement no 296 tout en ordonnant de retrancher « et tout autre produit similaire » pour cause d'imprécision;

ATTENDU que plusieurs citoyens puisent leur eau potable de sources souterraines;

ATTENDU que les boues mentionnées dans le titre de ce règlement contiennent des taux élevés de métaux lourds et plusieurs autres substances toxiques en quantité suffisante pour affecter la santé humaine, à long terme;

ATTENDU que les substances toxiques contenues dans ces boues pourraient contaminer la nappe phréatique;

ATTENDU qu'il est important de maintenir l'équilibre écologique de nos cours d'eaux et le risque environnemental associé à ce type de matières résiduelles aurait un effet dévastateur sur ses populations de poissons, et autres espèces fauniques et sur sa flore;

EN CONSEQUENCE, il est résolu que la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande interdise sur son territoire l'importation, l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes provenant des boues d'usine d'épuration des eaux usées, des boues d'usine de désencrage et des autres boues contenant des matières fécales d'origine humaine qui pourraient potentiellement menacer la santé et le bien-être des résidents de St-Adrien-d'Irlande.

ADOPTE

Avis de motion	7 décembre 2009
Adoption	11 janvier 2010
Avis public	12 janvier 2010
Entrée en vigueur	11 janvier 2010

Jessika Lacombe
Mairesse

Ghislaine Leblanc
Directrice générale
Secrétaire-trésorière